



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Plomelin (29)**

N° : 2022-010049

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010049 relative à la Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plomelin (29), reçue de la mairie de Plomelin le 28 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 23 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plomelin qui vise à :

- ouvrir simultanément à l'urbanisation immédiate pour de l'habitat (1AUh) les 2 zones à urbanisation différée (2AUh) du secteur de Trojoa sur une surface totale de 6,52 ha pour y créer 85 logements et une zone d'équipements publics, et y définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Reclasser la zone 1AUh de Stang ar Beuz de 3,75 ha prévue pour 64 logements, en zone 2AUh ;

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de Pennanguer portant sur le réseau viaire et le nombre de logements à réaliser ramené de 30 à 18, l'OAP de Ropars Omnes intégrant l'ancienne école à l'OAP, ramenant la densité minimale de 30 à 22 logements/ha et supprimant l'indication d'alignement du bâti au nord, et l'OAP de la zone d'activités de Penhoad Braz en supprimant le principe de réseau viaire sur le secteur n°2 ;
- reclasser 0,17 ha de la parcelle OA n°2717 en zone d'activités située dans le périmètre de protection du captage d'eau (de Ui à Uip), reclasser la parcelle OA n°3229 située au nord-est de Kroas-Kermel de zone naturelle (N) en zone de loisirs (NL), reclasser la zone NL attenante située en zone humide en zone N, reclasser 420 m² de la parcelle OD n°1146 située à Leuré de zone agricole (A) en zone N, et reclasser 6,07 ha situés à l'ouest du lotissement de Polhoad de zone de golf (Ng) en zone N ;
- supprimer les emplacements réservés n°12 (passage de réseaux) et 17 (liaison douce) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plomelin :

- commune rétro-littorale d'une superficie de 2 608 ha, abritant une population de 4 191 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 29 juin 2017 ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Quimper-Bretagne Occidentale, dont le programme local de l'habitat a été approuvé le 7 décembre 2018 pour la période 2019-2024 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odé approuvé le 7 août 2012, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de la couronne urbaine de Quimper, et fixe un objectif d'économie foncière visant à préserver les espaces naturels et protéger l'activité agricole, en concentrant l'urbanisation dans les zones agglomérées et en définissant une densité brute minimale moyenne de 17 logements/ha pour la commune ;
- concerné par le périmètre de protection de captage de Reuniat et Combren ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Trojoa n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables vis-à-vis de la zone humide et du corridor écologique importants du fond de vallon du ruisseau du Roudaou inscrits à la trame verte et bleue du SCoT, et situés en bordure immédiate du projet, compte tenu des éléments de cadrage prévus à l'OAP, concernant la gestion des eaux pluviales et la création d'une bande tampon de 20 m ;

Considérant toutefois que le projet d'ouverture à l'urbanisation est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives d'espaces agricoles et naturels en extension de l'agglomération, portant sur une augmentation de plus de 20 % des zones à urbaniser à court terme pour l'habitat (1AUh), et conduit à l'application d'une densité brute de 13 logements par ha peu économe en espace pour un pôle de couronne urbaine, aboutissant à un projet d'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans un objectif de « zéro artificialisation nette » visé à la fois aux niveaux national et régional ;

Considérant que le nouveau projet d'extension de l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation d'un espace agricole et naturel, de superficie modérée dans l'absolu, mais notable pour la commune au sens de l'évaluation environnementale (2,5 ‰ du territoire communal),

partiellement compensé par le reclassement en 2AUh d'un espace pourtant compris au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles productives, de capacité de stockage de carbone des sols et de biodiversité, pour laquelle aucune compensation équivalente n'est proposée, et à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la modification des OAP de Pennanguer et Ropars-Omnes situées en centre-ville et dans sa bordure, concourt à réduire le nombre de logements à y créer et aboutit à un report du potentiel urbanisable vers les zones à urbaniser en extension susceptible d'entraîner une consommation d'espaces agri-naturels supplémentaire, et ne s'inscrit pas dans le renforcement de la centralité permettant une réduction des déplacements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plomelin (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Plomelin (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr